

Recours contre la recevabilité des résultats de la RFFA du 19 mai 2019

Dossier de presse

Comme annoncé il y a une semaine, plusieurs militants et députés populistes vaudois vont déposer un recours dans les 3 jours suivant la publication officielle des résultats du 19 mai 2019, afin de demander l'annulation du vote sur la RFFA (Réforme fiscale et financement de l'AVS). En effet, du point de vue des recourants, fondé sur plusieurs avis de droit, et défendus par Me Pierre Chiffelle, le principe de l'unité de la matière découlant de l'art. 34. al.2 de la Constitution a été violé de manière flagrante durant cette votation populaire, en forçant les citoyens à se prononcer sur un seul objet reliant deux volets ne présentant pourtant aucun rapport de connexité. Les recourants souhaitent donc que lumière soit faite sur cette manière de présenter un objet soumis à votation populaire.

Sans trancher, l'Office fédéral de Justice (OFJ) rendait public le 31 mai 2018 un avis de droit¹ où il considérait que « l'imposition des entreprises et les modifications de la LAVS concernent des domaines matériels différents et le "rapport de connexité" requis pour réunir différents objets dans un même projet ne saute dans tous les cas pas aux yeux » et que « lier les nouvelles réglementations sur l'imposition des entreprises avec celles sur le financement de l'AVS constitue, à n'en point douter, un cas limite » (p.10). De surcroît, l'OFJ concluait explicitement : « [...] l'exigence d'une expression différenciée des électeurs (en cas d'un référendum contre l'un ou l'autre ou contre les deux projets) serait davantage respectée si la révision de la loi concernant le financement de l'AVS et celle concernant l'imposition des entreprises étaient présentées de manière séparée et dans des projets distincts. » (p.11).

Le POP Vaudois et les recourants ne contestent en aucun cas le résultat du vote du 19 mai. Ils posent toutefois les questions suivantes : La forme du scrutin respecte-elle la garantie constitutionnelle des droits politiques ? Les résultats auraient-ils été semblables si les deux volets (fiscalité des entreprises et AVS) avaient été présentés comme deux objets distincts dans un même scrutin ?

¹ https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/stellungnahme-bj-einheit-materie-18-031-f.pdf?fbclid=IwAR0VPrFiUY8JpFfy9H2-LFvO4P5Md4CNZw7X2jkoraDS7ZSi6wU_r6URKBI

Dans le canton de Neuchâtel en 2011, suite à un recours, un vote au sujet d'un projet du Grand conseil neuchâtelois qui liait artificiellement la fiscalité des entreprises avec l'accueil de jour des enfants avait été annulé par le Tribunal fédéral. Les motifs de l'annulation du vote par le Tribunal fédéral font jurisprudence et servent d'appui aux recourants pour demander l'annulation des résultats de la RFFA. En effet, cette jurisprudence indique explicitement que « le principe de l'unité de la matière est violé lorsque le rapport entre les règles de droit faisant l'objet d'un seul projet apparaît comme artificiel, voire n'est motivé que par des raisons de tactique électorale ». Dans le cadre de cette votation en 2011, le TF avait donc jugé que la liberté de vote au sens de la constitution n'était pas garantie, considérant que : « la manière dont le scrutin est présenté est aussi problématique au regard de la liberté de vote, en tant qu'elle contraint certains électeurs à approuver une loi dont ils ne voudraient pas, afin de faire adopter l'autre loi. » (Arrêt du Tribunal fédéral, 24 mars 2011, Iere Cour de droit public, p.3). En effet les citoyens dans ce cas de figure ne peuvent approuver un volet et rejeter l'autre, ils sont contraints soit de tout accepter en bloc, soit de tout refuser en bloc.

Avec la RFFA qui relie artificiellement et pour des motifs tactiques deux volets qui n'ont pas de rapports de connexité, les recourants considèrent que la liberté de vote n'a pas été garantie dans ce scrutin, et demandent donc que le Tribunal fédéral tranche clairement cette question. Ceci, d'autant plus que cette manière de présenter le scrutin semble dénoter d'une nouvelle manière de fonctionner entre la gauche et la droite au sein du Parlement, et qu'il faut sérieusement se demander si celle-ci s'inscrit bel et bien dans le respect des règles démocratiques et de la Constitution fédérale.

Si les partisans de la RFFA ont rappelé à plusieurs reprises lors de la campagne que l'ajout du volet AVS était issu d'un compromis parfaitement helvétique au sein du Parlement, les recourants arguent en revanche que la définition d'un compromis est toute autre : il est en effet possible de parler de compromis lorsque les deux principales parties adverses ont réussi à se mettre d'accord pour une solution considérée comme imparfaite mais qui convient à la majorité ; mais ceci, *dans le cadre d'un même domaine politique présentant une unité de matière*. Or dans le cadre de la RFFA, la colonne vertébrale du volet fiscal a été reprise de la RIE III fédérale, rejetée à 59,1% en votation populaire ; puis, y a été ajouté un volet AVS, de manière artificielle. Ceci donne le sentiment à bon nombre de citoyens d'une forme de chantage à large échelle.

Du point de vue de la procédure, les recourants seront défendus et conseillés par Me Pierre Chiffelle. Le recours sera déposé auprès du Conseil d'Etat vaudois dans les 3 jours suivant la publication des résultats

dans la FAO. Le gouvernement vaudois aura ensuite 10 jours pour statuer sur le recours. Dans le cas où le recours serait rejeté ou déclaré irrecevable par ce dernier, ce qui sera probablement le cas, les recourants poursuivront la démarche auprès du Tribunal fédéral. En tout état de cause, cela permettra au Tribunal fédéral de définir précisément le contenu admissible des actes législatifs susceptibles d'être soumis en un seul paquet au vote du peuple.